



Convention concernant les forfaits de prestations ambulatoires

entre

santésuisse

et

la FMCH



TeF 13th 11

1 Objets ; buts

Les parties contractantes conviennent de l'élaboration, de l'expérimentation et de l'application de tarifs forfaitaires selon l'art. 43 al. 2 let. c LAMal au niveau national ou cantonal.

Les parties contractantes ne constituent pas de société simple pour ces travaux.

2 Bases de travail et calcul

Les structures tarifaires, données et modèles de calcul disponibles servent d'éléments de référence pour les travaux.

Les parties contractantes utilisent ces éléments de référence pour calculer les forfaits selon des principes de tarification convenus.

3 Conventions tarifaires spécifiques aux spécialités (conventions individuelles)

Des conventions tarifaires spécifiques sont conclues sur la base de la présente convention. Ces conventions peuvent s'appliquer à l'échelle nationale ou cantonale.

Pour chaque spécialité, une structure tarifaire propre aux différents forfaits de prestations ambulatoires est définie. Cette structure tarifaire constitue l'annexe à la convention tarifaire. La convention tarifaire est conclue entre les parties au présent contrat-cadre en versions identiques pour chaque structure tarifaire applicable aux forfaits de prestations ambulatoires. Les sociétés professionnelles de chaque spécialité sont systématiquement impliquées dans le processus d'établissement de ces forfaits de prestations ambulatoires.

4 Suivi de la phase pilote

La facturation de forfaits de prestations dans le secteur médical ambulatoire n'ayant encore jamais eu lieu à cette échelle, son introduction s'effectue dans le cadre d'une phase pilote.

Les parties contractantes s'engagent à assurer en commun un suivi de la phase pilote L'objectif de ce suivi est d'éliminer les lacunes identifiées au niveau du tarif au moyen de mesures correctives décidées d'un commun accord.

TEF 

Les parties contractantes et les parties adhérant à la convention tarifaire s'engagent en outre à fournir toutes les informations et données nécessaires au suivi.

La phase pilote dure un an à partir de l'introduction de chaque structure tarifaire applicable aux forfaits de prestations ambulatoires.

5 Indexation

Les parties contractantes sont tenues d'engager des négociations sur le montant des forfaits dès que l'indice (base : IPC au 1er janvier 2018) subit une variation de plus de 5%.

6 Résiliation du contrat

La résiliation du contrat est possible à la fin d'une année civile en respectant un préavis de six mois, pour la première fois le 31 décembre 2019.

7 Engagements

En ce qui concerne les différentes structures tarifaires applicables aux forfaits de prestations ambulatoires, les parties contractantes s'engagent à ne rendre accessibles à des tiers tout ou partie des versions remaniées que collectivement et avec le consentement des deux parties.

Les parties contractantes conviennent en outre de ne pas mettre à la disposition de la Confédération et/ou des cantons, sur une base volontaire ou dans le cadre de négociations, tout ou partie des versions remaniées susceptibles de servir de base à une structure tarifaire fixée par voie d'autorité selon l'art. 43 al. 5 LAMal ou à une convention tarifaire fixée par le canton selon l'art. 47 al. 1 LAMal.

JER ^{ll}
y ^{ll}
H

8 Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres sur la base de la présente convention est possible à tout moment d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lieu, Date : Zürich, 7.2.2018

FMCH



Josef E. Brandenburg, Président FMCH

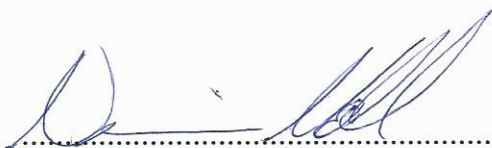


Markus Trutmann, Secrétaire général

santésuisse



Heinz Brand, Président santésuisse



Verena Nold, Directrice santésuisse

